

29 JUIN 2022

Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe

Comité syndical du 27 juin 2022

Délibération n°COMSY2022-06-27/13

OBJET : Mise en place des Autorisations spéciales d'absence au profit des agents du SINNOVAL

L'an deux-mille-vingt-deux, le 27 Juin à 15 heures, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le 21 juin 2022 s'est réuni, en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Cédric CORNET pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée

COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

PARTICIPANTS :

Membres titulaires :

M. Cédric CORNET (*titulaire*), M. Fabrice JASARON (*titulaire*), M. Olivier MOUNSAMY (*titulaire*), Mme Élodie PITON (*titulaire*), M. Pierre PORLON (*titulaire*), Mme Nicole SINIVASSIN (*titulaire*), Denis CORNEILLE (*titulaire*).

Membres suppléants : M. Daniel MOUSTACHE (*suppléant*), Mme Bernadette THURAM épouse ANNE-MARIE (*suppléant*)

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS : Jean BARDAIL, Bernard PANCREL, M. Michel HOTIN, Loïc TONTON, Teddy BARBIN, Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS ABSENTS : Christian BAPTISTE, Myriam BROSIUS, Sandra MANETTE

A été désigné secrétaire de séance : Me THURAM épouse ANNE-MARIE Bernadette

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et L622-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L223-1 7° ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article D1221-2 ;

Vu la loi n°46-1085 du 28 mai 1946 relative conge supplémentaire, aux chefs de famille fonctionnaires, salariés ou agents des services publics, a l'occasion de chaque naissance au foyer ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 modifié, visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu la loi 2007-209 du 119 février 2007 relative à la fonction publique, notamment ses article 70 et 71 ;

Vu le décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 ;

Vu la circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés longue maladie ;

Vu J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 ;

Vu la QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 ;

Vu la QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001;

Vu la QE n°69516 du 19.10.2010 ;

Vu la note d'information du ministère de l'intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982 ;

Vu l'avis du Comité technique placé auprès du Centre de gestion de la Guadeloupe, en date du 3 juin 2022 ;

Considérant que le SINNOVAL doit maintenir les avantages acquis du personnel transféré ;

Rapport

Dans le cadre de la politique sociale portée par le SINNOVAL ainsi que du maintien des avantages acquis de l'ensemble des collaborateurs devant être transférés au sein de l'établissement, il convient de délibération sur la mise en place des autorisations spéciales d'absences (ASA) afin de cadrer le dispositif.

Aussi, en l'absence de précision dans la loi concernant les modalités d'attribution des ASA liées à certains événements familiaux, de la vie courante ou encore de la maternité, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération après avis du comité technique.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de délibérer sur la mise en place des autorisations spéciales d'absence au profit des agents du SINNOVAL.

Entendu le rapport et après en avoir débattu, le Comité Syndical :

9 voix POUR
0 VOIX contre
0 Abstentions

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :D'adopter la mise en place des Autorisations spéciales d'absence au profit des agentsdu SINNOVAL conformément au tableau annexé;

ARTICLE 2 :Autorise en conséquence le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

**LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET DE
VALORISATION DES DECHETS,**

Cédric COUENNE



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

